



Créer, gérer et développer  
votre as

Vos démarches	Guide juridique et fiscal	La Vie associative
---------------	---------------------------	--------------------

Accueil Guide juridique et fiscal Gestion de l'association La fiscalité applicable aux associations

## La fiscalité : exonération de 6 manifestations de bienfaisance

J'aime 12

Tweeter

30

 envoyer

L'ensemble des bénéfices résultant de ces manifestations, des droits d'entrée, ventes diverses, taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, dans les conditions et limites visées ci-dessous, ces exonérées.

En effet, en application de l'article 261-7-1° c) du Code général des impôts, les recettes de six ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes sans but lucratif signalera que, pour bénéficier de cette exonération de TVA, ces associations doivent, depuis le un compte distinct leurs opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (décret n° 2007 l'article 209 de l'annexe II du CGI).

### Quels sont les organismes concernés ?

Les organismes concernés sont ceux mentionnés aux a) et b) de l'article 261 (7-1°) du Code g organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale mentionnés au r

### Qu'entend-on par manifestation ?

Comme l'indique l'Administration des impôts, les "activités organisées en vue d'obtenir le sout diverses et l'on peut notamment citer les bals, les concerts, les spectacles folkloriques ou de v ou de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, expositions, kermesses, tombolas, loteries, soumis à l'impôt sur les spectacles. [...] L'exonération concerne les manifestations de bienfais celles qui, faisant appel à la générosité du public, procurent à l'organisateur les moyen permettent de faciliter la réalisation des buts poursuivis. L'esprit de cette disposition con l'exonération les manifestations consistant en des activités qui constituent l'objet même d' spectacles. En revanche, une association qui organise habituellement des spectacles p l'exonération pour six manifestations annuelles susceptibles de lui procurer des recettes except des kermesses, des loteries ou des tombolas".

L'organisation dans un temps relativement court (fin de semaine) d'un bal, d'une kermesse et d' comme une seule manifestation alors que plus éloignée dans le temps, cela constituerait trois n se référer aux traditions locales, car dans certains cas, les Préfets peuvent refuser que l'exonération.

## Qu'entend-on par organisateur ?

Ce sont les responsables au nom desquels sont effectuées les diverses déclarations et ils peuvent se regrouper pour organiser une manifestation de bienfaisance ou de soutien, c'est à dire que chaque organisateur puisse prétendre à l'exonération. Chaque association voit ainsi le nombre de TVA diminuer.

Le décompte du nombre de manifestations ouvrant droit à l'exonération n'est applicable qu'aux sections ne bénéficiant pas de l'autonomie juridique. Ainsi, si une section non déclarée organise une manifestation, le décompte est porté au débit de l'association déclarée. Toutefois, plusieurs réponses ont stipulé que cette exonération soit accordée à chaque section locale d'organismes représentés sur divers territoires. Dans une réponse ministérielle (JOANQ du 18 mai 1981), le ministre du budget a admis que le décompte des manifestations doit, en principe, s'examiner en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non isolément celle de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Mais il a paru possible d'accorder cette exonération à chaque section locale d'organisme représentée sur un territoire, à condition que les manifestations n'excèdent pas le nombre de six. Il va de soi, dans ce cas, que la section locale doit répondre à une nécessité évidente de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie financière... ". Complétant cette première réponse ministérielle, une seconde (JOANQ du 29 juillet 1981) stipulant que " chaque section spécialisée d'un club omnisports dépendant d'une association sportive est désintéressée, peut bénéficier de l'exonération de la TVA accordée par l'article 261 bis de la loi n° 48 du 17 juin 1958 relative aux manifestations de bienfaisance ou de soutien qu'elle organise dans l'année à son profit exclusif. Toutefois, et afin de préserver les intérêts du commerce local, le nombre de manifestations organisées par une même association dans une même commune, par un même club, ne peut excéder six, même si la section a déjà épuisé son contingent... ".

Il convient également de préciser que ne peuvent être exonérées que les recettes au profit exclusif de l'organisme, entreprise, a apporté une aide quelconque et reçoit pour cela une partie des bénéfices. Si l'organisme n'est plus remplie.

Précisons enfin que les organisateurs seront considérés comme employeurs des artistes et devront conclure un contrat d'engagement et qu'ils devront, à ce titre, observer un certain nombre de formalités et de procédures auprès des organismes compétents.

Publié le : 23 septembre 2008

Dernière modification : 29 septembre 2015

J'aime 12

Tweeter

30



envoyer

### Infos site

[Mentions légales](#)

[Plan du site](#)

[Contact](#)

[Presse](#)

### Accessibilité

[Accessibilité du site](#)

[Référentiel général d'accessibilité pour les administrations](#)

### Sites publics

[Jeunes](#)

[Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse](#)

[Service civique](#)

[Référentiel](#)

[Marianne](#)